

**Arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983<sup>1</sup>;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>2</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Art. 1** Le présent arrêté définit les modalités d'intégration d'un élève qui n'est pas issu de l'enseignement public neuchâtelois dans les années, les niveaux et les sections de la scolarité obligatoire.

**Art. 2** <sup>1</sup>L'élève en provenance d'un autre canton, d'une école privée, de l'étranger ou qui était scolarisé à domicile, est en principe intégré dans l'année scolaire correspondant à son âge.

<sup>2</sup>Après examen du parcours scolaire et des compétences de l'élève, l'intégration peut avoir lieu dans une autre année si cela se justifie.

**Art. 3** <sup>1</sup>L'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente détermine l'année de scolarité et cas échéant les niveaux ou la section que l'élève va intégrer.

<sup>2</sup>Elle peut recourir, en cas de besoin, aux conseils d'un psychologue conseiller en orientation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) qui transmet son avis d'orientation scolaire par écrit.

<sup>3</sup>La direction communique la décision aux représentants légaux.

**Art. 4** L'arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques, du 27 août 2003, est abrogé.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 3 juillet 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1</sup> RSN 410.23

<sup>2</sup> RSN 410.10